



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n° 23 Répartition des compétences en Polynésie française

Direction générale des Outre-mer



Répartition des compétences en Polynésie française

1. – Au titre de l'article 74 de la Constitution, le statut de la collectivité (fixé par loi organique) détermine les matières dans lesquelles cette dernière est compétente. En Polynésie française, le principe de fonctionnement du statut consiste à confier une compétence de droit commun à la collectivité territoriale, l'État ne disposant que d'une compétence d'attribution. Ce statut donne également la possibilité d'une participation de la Polynésie française, sous le contrôle de l'État et avec son accord, à l'exercice des compétences régaliennes.

2. – Le titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 relative à la Polynésie française organise la répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes.

I. Une compétence d'attribution pour l'État

L'État n'exerce en Polynésie française que les compétences qui lui sont expressément attribuées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004.

L'État ne peut régir une matière que si la loi statutaire a expressément prévu cette intervention. S'agissant de compétences retranchées de la compétence de principe appartenant à la Polynésie française, elles font l'objet d'une interprétation restrictive : l'État ne peut intervenir que dans la sphère de compétence qui lui a été réservée, et dans les limites de ce que précise la loi statutaire (art. 14).

A. Les compétences d'attribution de l'État (articles 14 et suivants)

L'État exerce des compétences centrées sur ses missions régaliennes qui comprennent notamment les relations extérieures, le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, les dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie et les autres parties du territoire de la République, la monnaie, le crédit, le change, la défense, la sécurité et ordre publics, la nationalité, le régime des libertés publiques, le droit civil, la fonction publique d'État et communale, l'administration communale, enseignement universitaire et communication audiovisuelle.

B. Les compétences partagées entre l'État et la Polynésie française

Au sein même de certaines matières, il existe une répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française, nécessaire à la mise en œuvre concrète de ces compétences (dernier alinéa de l'article 14).

Si l'État détient une compétence générale dans les matières qui lui sont attribuées, la Polynésie française dispose d'une compétence résiduelle lui permettant d'y intervenir.

Inversement, dans certaines matières qui relèvent de la compétence de la Polynésie française, l'État s'est réservé le pouvoir de prendre les règles nécessaires lorsqu'est en cause la défense

nationale. Ainsi, c'est l'État qui fixe les règles relatives d'une part, au droit du travail applicable aux salariés exerçant leur activité dans les établissements intéressant la défense nationale, et d'autre part, au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense (art. 27).

C. Les compétences de l'Etat auxquelles la Polynésie française est associée (articles 31 et suivants)

Dans les domaines de compétence de l'État, l'article 74, alinéa 11 de la Constitution permet à la loi organique statutaire de préciser les conditions dans lesquelles « *la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques* ». Ce dispositif a été inséré dans la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 31 à 33, 35 et 36).

La mise en œuvre de ces compétences s'opère soit par des « lois du pays », soit par des arrêtés pris en conseil des ministres pour l'application de ces dernières ou intervenant dans le domaine réglementaire, soit par des décisions individuelles. Plus précisément, la Polynésie française peut participer, par voie de « lois du pays » ou d'arrêtés pris en conseil des ministres, à cinq matières relevant de la compétence de l'État (article 31) :

1° Etat et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;

3° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;

4° Communication audiovisuelle ;

5° Services financiers des établissements postaux.

Lorsque la Polynésie prend un acte dans un de ces domaines, cet acte doit être approuvé par décret puis, s'il s'agit d'une « loi du pays », ratifié par la loi pour pouvoir entrer en vigueur¹.

La Polynésie française peut également participer à l'exercice des missions de police incombant à l'Etat en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures de sûreté des installations portuaires et des missions de sécurité publique ou civile.

Le gouvernement de la Polynésie française est aussi associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'Etat et les établissements universitaires intervenant en Polynésie française.

Dans les domaines de compétences de l'Etat, les autorités de la République peuvent confier au président de la Polynésie française les pouvoirs lui permettant de négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

¹ Cf. par exemple le décret n° 2013-427 du 24 mai 2013 pris en application de l'article 32 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et portant approbation d'un acte dénommé « loi du pays » relatif à la recherche et à la constatation des infractions en matière de dopage. Ce décret a ensuite été ratifié par l'article 15 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

Il en est de même pour les accords avec tout Etat, territoire ou organisme international et les négociations relatives aux relations entre l'Union européenne et la Polynésie française.

II. Une compétence de droit commun de la collectivité

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 confie à la Polynésie française la compétence dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat (article 14) ou aux communes (article 43). La collectivité détient la compétence de droit commun.

La loi statutaire affirme donc le caractère résiduel de la compétence de l'État. En effet, après avoir précisé dans son article 13 que « les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État », la loi dispose dans son article 14 que « les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes ».

Compte-tenu de ce mode de répartition des compétences, le champ des matières où peut intervenir la collectivité d'outre-mer est extrêmement large. En dehors des matières régaliennes conservées par l'État (défense, justice, monnaie, garantie des libertés publiques, politique étrangère, sécurité et ordre publics, etc.), toutes les autres font partie de la sphère de compétence de la collectivité.

Parfois, certaines matières sont expressément mentionnées comme entrant dans les compétences de la Polynésie. Il en va ainsi lorsque l'attribution d'une telle compétence ne va pas de soi ou bien est assortie de conditions de mise en œuvre.

Ainsi de la détermination des règles relatives à la commande publique des communes (article 49) ou de la Polynésie française et de ses établissements publics (article 28-1) ; les aides financières aux sociétés d'économie mixte (article 29).

Indépendamment des compétences partagées avec l'Etat, les articles 15 et suivants de la loi organique définissent le champ des compétences particulières de la collectivité. Ces derniers concernent notamment les domaines suivants :

- monnaie : placement des fonds libres de la Polynésie française en valeurs d'État ou garantis par l'État ; autorise le placement des fonds libres des établissements publics locaux ; participation dans le cadre des services financiers des établissements postaux ;
- droit social : droit du travail en dehors des établissements de l'État intéressant la défense nationale ; accès au travail des étrangers ; sécurité sociale ; réglementation en matière d'aide sociale ;
- droit économique : réglementation en matière de développement économique, d'aides et d'interventions économiques ; hydrocarbures liquides et gazeux à l'exception des produits nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense ;
- droit des transports : implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures, conduite des navires ; délivrance des licences de transporteur aérien pour les entreprises établies en Polynésie française ;
- droit de l'environnement : réglementation en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ; réglementation et exercice des droits de conservation et de gestion, du droit d'exploration et du droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, notamment les éléments des terres rares, des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du

sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux ;

- administration : fonction publique de la Polynésie française ; exercice du droit de propriété sur le domaine public et le domaine privé de la Polynésie française ; fixation des règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics ; fixation des règles applicables aux sociétés d'économie mixte associant la Polynésie française ou ses établissements publics à des personnes privées ; création d'autorités administratives indépendantes pour l'exercice de ses compétences et des règles applicables à la publication des actes et documents administratifs de ses institutions ;
- droit et justice : possibilité d'assortir les infractions aux lois du pays et aux délibérations de l'assemblée de Polynésie française de peines d'amende et peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale ; institution de sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique ; édicition de contraventions de grande voirie pour la répression des atteintes au domaine public ; réglementation du droit de transaction dans les matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- enseignement primaire et secondaire, sports.

III. Une compétence d'attribution des communes

Les communes ne disposent que de **compétences d'attribution** et ces dernières, comme c'est le cas pour l'État, sont interprétées restrictivement.

L'article 43 de la loi organique de 2004 définit le champ résiduel de compétences des communes de la collectivité. Le champ des compétences communales en Polynésie française est en effet nettement moins important que celui dont peuvent se prévaloir les communes métropolitaines.

Ce dernier concerne notamment les domaines suivants :

1° Police municipale ;

2° Voirie communale ;

3° Cimetières ;

4° Transports communaux ;

5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;

6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;

7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;

8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;

9° Collecte et traitement des eaux usées.

II.- Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " et la réglementation édictée par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

1° Développement économique, aides et interventions économiques ;

2° Aide sociale ;

3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;

4° Culture et patrimoine local ;

5° Jeunesse et sport ;

6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;

7° Politique du logement et du cadre de vie ;

8° Politique de la ville.

Toutefois, la loi organique statutaire institue des mécanismes de partenariat entre la Polynésie et les communes (ou leurs groupements) qui vont permettre à ces dernières de pouvoir adopter des actes dans les matières relevant des compétences de la Polynésie française.

L'article 48 de la loi organique ouvre aux autorités de Polynésie française la possibilité de déléguer aux maires la compétence pour prendre les mesures individuelles d'application des "lois du pays" et des autres réglementations qu'elles édictent. Les actes réglementaires en cause peuvent porter aussi bien sur les compétences propres de la Polynésie française que sur celles exercées dans le cadre de la participation aux compétences de l'État.

Par ailleurs, l'article 53 prévoit qu'il appartient aux communes de déterminer le taux et les modalités de perception des impôts ou taxes spécifiques instituées à leur profit par la Polynésie française.

Pour le reste, les compétences communales figurent dans le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (articles L. 1811-1 et suivants, L. 2573-1 et suivants et D. 1811-1 et suivants, D. 2573-1 et suivants du même code).